

DECISION N°05 /SP/PC/ARPT DU 6 FEVRIER 2007

PORTANT DEFINITION DES MARCHES PERTINENTS DES TELECOMMUNICATIONS

Le Président du Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT),

- Vu la loi 2000-03 du 5 Joumada El Oula correspondant au 05 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, notamment ses articles 10 et 13;
- Vu le décret présidentiel n°01-109 du 09 Safar 1422 correspondant au 03 mai 2001 portant désignation des membres du Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006 portant nomination d'un membre au Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- Vu le décret exécutif 02-141 du 3 Safar 1423 correspondant au 16 avril 2002 fixant les règles applicables par les opérateurs de réseaux publics de télécommunications pour la tarification des services fournis au public ;
- Vu le décret exécutif n°02-156 du 26 Safar 1423 correspondant au 9 mai 2002 fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications ;
- Vu le Règlement Intérieur de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- Vu le procès verbal n°06/ 2007 relatif à la réunion du Conseil de l'ARPT tenue en date du 23 janvier 2007 ;
- ❖ Considérant l'article 13 de la loi 2000-03 sus visée qui édicte que : « *L'autorité de régulation a pour missions :*
 - *de veiller à l'existence d'une concurrence effective et loyale sur les marchés postal et des télécommunications en prenant toutes mesures nécessaires afin de promouvoir ou de rétablir la concurrence sur ces marchés.*
 - (...) » ;
- ❖ Considérant le deuxième tiret de l'article 2 du décret exécutif 02-156 sus visé qui définit l'opérateur puissant comme étant : « *Tout opérateur de réseau public disposant d'une influence significative sur le marché national des télécommunications ou sur le marché d'un service de télécommunications pertinent.* » ;
- ❖ Considérant le même tiret dudit article qui attribue expressément et à titre exclusif à l'Autorité de Régulation le pouvoir de désigner les opérateurs puissants ;
- ❖ Considérant les pratiques internationales en matière de définition des marchés pertinents ;
- ❖ Considérant l'analyse qui a fait ressortir, eu égard à l'état actuel de la concurrence sur le marché des télécommunications, la nécessité de procéder à la définition des marchés pertinents;

- ❖ Considérant les résultats de cette même analyse dont il ressort que le marché des liaisons louées et le marché du service de la téléphonie mobile au public de type GSM sont des marchés pertinents ;
- ❖ Considérant la délibération du Conseil de l'ARPT lors de la réunion du 23 janvier 2007 (PV n° 06 du 23 janvier 2007);
- ❖ Considérant l'approbation, par le Conseil de l'ARPT lors de la réunion du 06 février 2007, du projet de décision relatif aux marchés pertinents des télécommunications (PV n° 10 du 06 février 2007).

Décide

ARTICLE 1er :

Sont définis marchés pertinents le marché des liaisons louées et le marché du service de la téléphonie mobile au public de type GSM.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'une révision à l'initiative de l'ARPT et ce, en fonction de l'évolution de la concurrence dans le secteur des télécommunications.

ARTICLE 3 :

La présente décision est applicable à compter de la date de sa signature.

Pour le Conseil

Le Président